

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 21 Juillet 1928*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de La
Malène en date du 2 Décembre 1922.*

Arrête :

Article premier.

L'église de La Malène (Lozère)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

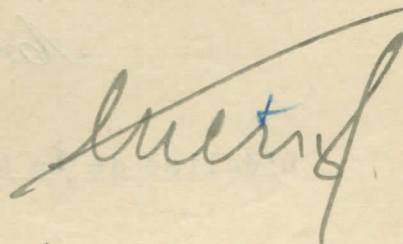
Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Lozère
et au Maire de la commune de La Malène,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 18 AOU 1928 192



Signé
E. HERRIOT